

## DECISION DU MAIRE N°13/2023

Attribution du lauréat du concours restreint de maîtrise d'œuvre -  
Création d'une cuisine centrale et réaménagement du réfectoire du  
groupe scolaire de la Paix

---

**Le Maire** de la Ville d'Ambilly,



**VU** l'article L2122-22, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales au terme duquel il peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**VU** l'article L2125-1 du Code de la Commande Publique autorisant la tenue d'un concours permettant à l'acheteur de choisir un plan ou un projet après mise en concurrence ;

**VU** la délibération n°2020-019 du Conseil municipal, en date du 23 mai 2020 par laquelle, le Conseil municipal a donné à Monsieur le Maire, la délégation pour la durée de son mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**CONSIDERANT** l'évolution des besoins concernant la Cuisine Centrale, la nécessité d'organiser un concours visant à retenir le groupement responsable de la création d'une nouvelle Cuisine Centrale et la démolition/reconstruction du Restaurant du Groupe Scolaire de la Paix et que celui-ci a fait l'objet d'une publication au BOAMP le 18 juin 2022 et au JOUE le 21 juin 2022 ;

**CONSIDERANT** que quatre candidats ont été invités à l'issue de la procédure à soumissionner leurs projets devant une commission avec jury ;

**CONSIDERANT** la tenue d'une commission avec un jury le 30 novembre 2022 à 16h30,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'indiquer que le jury du concours a retenu l'entreprise NOVAE PERRETANT/BETR comme étant la lauréate du concours.

**ARTICLE 2 :** D'arrêter le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux à 4 634 400 € HT hors honoraires.

**ARTICLE 3 :** De préciser que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations.

**ARTICLE 4 :** De signifier le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités administratives au vu des mentions apposées ci-dessous.

Ambilly, le 02-03-2023  
Le Maire  
Guillaume MATHELIER

Télétransmise le : 09-03-2023

Publiée le : 09-03-2023



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le Représentant de l'Etat.*